



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau des Enquêtes Publiques
Et de l'Environnement

ARRÊTÉ

N° 2019-DCAT-BEPE - 146 du 14 MAI 2019

Mettant en demeure la société ASCOMETAL HAGONDANGE SAS de respecter la disposition de l'article 3.2.4.6 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 relative au flux spécifique de poussières

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2018 - A - 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-257 du 14 août 2015 portant approbation de plan de protection de l'atmosphère (PPA) des trois vallées Fensch-Orne-Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-344 du 27 octobre 2000 modifié autorisant la société ASCOMETAL à poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique, de ses laminoirs, de ses unités de parachèvement, pour une production maximale de 500 000 tonnes d'acier liquide par an ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-DCAT-BEPE-220 du 2 octobre 2018 prenant acte du changement d'exploitant : société ASCOMETAL HAGONDANGE SAS à Hagondange ;

Vu le rapport E266-1 du 9 octobre 2017 de la société EUROLORRAINE relatif à la caractérisation des émissions diffuses de l'aciérie et l'évaluation de l'efficacité globale de captage,

Vu le rapport E331-1 du 22 novembre 2018 de la société EUROLORRAINE relatif à la caractérisation des émissions diffuses de l'aciérie et l'évaluation de l'efficacité globale de captage,

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 25 avril 2019 ;

Considérant que la société ASCOMETAL HAGONDANGE SAS produit de l'acier dans un four à arc électrique relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le flux spécifique en poussières du four à arc électrique calculé pour l'année 2018 est de 172 grammes par tonne d'acier produit ;

Considérant que la société ASCOMETAL HAGONDANGE SAS ne respecte pas le flux spécifique maximal défini à l'arrêté préfectoral d'autorisation de 150 g/t d'acier produit ;

Considérant que la société ASCOMETAL HAGONDANGE SAS se situe dans le périmètre du plan de protection des l'atmosphère des Trois Vallées, dans lequel les poussières sont considérées comme un polluant important dans l'air ambiant ;

Considérant que ces émissions constituent une atteinte à l'environnement et qu'elles sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ASCOMETAL HAGONDANGE SAS de respecter les dispositions de l'article 3.2.4.6 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-234 du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er

La société ASCOMETAL HAGONDANGE SAS à Hagondange dont le siège social est situé avenue de France à Hagondange, est mise en demeure pour son site d'Hagondange, de respecter la disposition de l'article 3.2.4.6 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-234 du 6 octobre 2016 relative au flux spécifique de poussières, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

Article 3 : Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ASCOMETAL HAGONDANGE SAS.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Oliver DELCAYROU